PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
==========
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT
======

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix
==========

DECRET N° 86/877 /du 18/07/86
sur la prise d'effet des avancements et reclassements.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

==========

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 076/84 du 07.12.1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23.08.1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15/62 du 03.02.1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la Convention Collective du 1er Septembre 1960 réglant les rapports du Travail entre les Agents Contractuels et Auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux intégrations, nominations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 85/1423 du 07.12.1985 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

.../...

ARTICLE 1ER : Les effets financiers en ce qui concerne les avancements, les reclassements et les révisions des situations administratives des agents fonctionnaires et contractuels de l'Etat sont suspendus.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 18 JUILLET 19

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-